

GE_GERICHTE ATAS/637/2010 vom 31. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_637_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/637/2010 du 31 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/637/2010 del 31 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'occurrence, les avis du Dr C _____, ainsi que des médecins traitants de la recourante sont diamétralement opposés, l'expert estimant que la recourante ne présente aucune atteinte avec répercussion sur la capacité de travail, alors que les médecins traitants diagnostiquent notamment un trouble bipolaire et un trouble dépressif majeur sévère. Quant à l'expertise du Dr C _____, le Tribunal de céans constate qu'elle paraît superficielle et contradictoire. En premier lieu, il sied de relever que ce médecin n'a pas mentionné dans ses rapports d'expertise que les "malaises" sont accompagnés d'une perte de connaissance. Il a procédé en outre à de nombreux tests psychologiques, pour ne pas en tenir compte par la suite, sous prétexte que la recourante aurait majoré ses plaintes et présenterait des limitations linguistiques. Toutefois, il est relevé dans le rapport que la recourante s'exprime avec aisance en français. De surcroît, un des tests était en portugais. Il est à souligner également que, sur cinq tests, un seul donne un score pour une dépression légère, alors que les autres tests témoignent d'une dépression sévère, ainsi que d'une anxiété élevée à très élevée. Il paraît dès lors arbitraire d'avoir écarté les résultats de ces tests. Il ne ressort pas non plus de l'expertise du Dr C _____ sur quelle base il retient un trouble de la personnalité. L'expert est en outre contradictoire en ce qu'il estime, à l'examen clinique (p. 15), que la recourante n'est pas particulièrement émotive, alors qu'il indique à la fin de l'examen clinique (p. 16) qu'il s'agit d'une femme assez émotive. En ce que l'expert déclare qu'elle n'est pas motivée pour la reprise du travail ou une réadaptation professionnelle, il est par ailleurs en totale opposition avec les déclarations de la recourante, ainsi que les constatations de ses médecins. En outre, il est incompréhensible que l'expert n'ait pas contacté les médecins traitants de la recourante, alors même qu'un trouble bipolaire était soupçonné, ni essayé d'approfondir l'existence de phases hypomanes. Au vu de ces considérations, les rapports d'expertise du Dr C _____ paraissent dénués de toute valeur probante. Néanmoins, les pièces médicales du dossier ne permettent pas d'établir avec suffisamment de précision la capacité de travail de la recourante, étant rappelé

A/1204/2007 notamment que la Dresse B_____ l'a évaluée à 40 % dans son rapport reçu le 15 décembre 2008 à l'OAI. Par ailleurs, le Dr I_____ ne se prononce pas sur la capacité de travail dans son rapport de bilan du 23 février 2010, établi sur la base de trois entrevues. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise psychiatrique judiciaire.

E. 3

Les parties n'ayant pas de motif de récusation contre le Dr J_____, psychiatre, la mission d'expertise sera confiée à ce dernier. Quant aux compléments de questions suggérés par l'intimé, le Tribunal de céans n'estime pas nécessaire de demander expressément à l'expert une anamnèse et le status psychiatrique détaillé, dès lors ces points font partie de toute expertise psychiatrique digne de ce nom. S'agissant des critères du Tribunal fédéral concernant la fibromyalgie et le trouble somatoforme douloureux persistant, le Tribunal ajoutera une question y relative. Il convient toutefois de préciser que l'appréciation de ces critères appartient au juge et non pas aux médecins.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.